



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du
9 juillet 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS_JSVA_2015_06_30_01	arrêté portant agrément au titre du sport de l'association HANDBALL AMPLEPUIS CLUB
	DDCS_JSVA_2015_07_06_01	arrêté portant agrément au titre du sport de l'association CLUB CALADOIS DE BADMINTON
	DDCS_SG_2015_07_01_013	arrêté portant liste préfectorale des mjpm dans le département
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01	arrêté portant extension de 11 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Train de nuit" géré par l'association Habitat et Humanisme
Direction départementale de la protection des populations	DDPP_PSA_2015_06_26_02	Arrêté portant réglementation des opérations de transports, déchargement, de mise en vente, de livraison et des conditions de détention d'animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015
	DDPP_SPE_2015_07_06_02	Arrêté portant approbation du projet de création, sur le territoire des communes de MESSIMY, CHAPONOST, BRINDAS et FRANCHEVILLE, du raccordement souterrain du poste de transformation électrique 63/20 kV Messimy-Nemoz au pylône n° 20 de la ligne 63 kV Craponne-La Mouche
	DDPP_SPE_2015_07_07_01	Arrêté portant mise à jour de l'arrêté portant constitution du Coderst
Direction départementale des territoires	DDT_SST_2015-07-03-01	Arrêté concernant la mise en service d'un carrefour giratoire sur la commune de St Pierre de Chandieu - RD 318 chemin de la Madone et Chemin de Mûre (application des prescriptions de l'article R. 415-10 du code de la route)
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale du Rhône)	DIRRECTE-UT69_DEQ_2015_07_01_72	Arrêté portant RETRAIT DECLARATION SAP Mme CHENEVIER Françoise
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_02_73	Arrêté portant RETRAIT DECLARATION SAP Mme MOIROUX-KOO Pénélope
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_74	Arrêté portant RENOUELEMENT DECLARATION SAP Mme GAVAT Françoise
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_75	Arrêté portant DECLARATION SAP M. RIBEIRO Jimmy
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07	Arrêté portant RENOUELEMENT DECLARATION SAP M. BILL Theodore

	_06_76	
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07 _06_77	Arrêté portant DECLARATION SAP M. HOEGY Thomas
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07 _06_78	Arrêté portant RENOUELEMENT DECLARATION SAP 2 G SERVICES
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	DREAL_REMIPP_20 15_07_03_01	Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions d'une décision de dérogation à la protection des espèces à l'encontre de la Société Civile Immobilière (SCI) Clos de la Canopée



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Sport**

**ARRETE N°DDCS_JSVA_2015_06_30_01
portant agrément au titre du sport**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article L.121-4.

Vu le code du sport et notamment ses articles, R.121-1 à R.121-4 fixant les modalités d'approbation par le préfet, les conditions d'attribution et la liste des documents à joindre à la demande d'agrément ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.121-5 à R.121-6 fixant les modalités de retrait de l'agrément ;

Vu le dépôt, en date du 07 mars 2014, du dossier complet de demande d'agrément de l'association « HANDBALL AMPLEPUIS CLUB » ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, prévu par l'article L.121-4 du code du sport, est accordé à l'association n° W692005309, ci-dessous désignée,

N° AGREMENT : 69.15.1537	HANDBALL AMPLEPUIS CLUB Mairie Place de l'Hôtel de Ville 69550 AMPLEPUIS
DATE : 30 JUIN 2015	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 30 juin 2015

Le préfet,
le secrétaire général,
le préfet délégué pour l'égalité des chances,

XAVIER INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Sport**

**ARRETE N°DDCS_JSVA_2015_07_06_01
portant agrément au titre du sport**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article L.121-4.

Vu le code du sport et notamment ses articles, R.121-1 à R.121-4 fixant les modalités d'approbation par le préfet, les conditions d'attribution et la liste des documents à joindre à la demande d'agrément ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.121-5 à R.121-6 fixant les modalités de retrait de l'agrément ;

Vu le dépôt, en date du 8 octobre 2014, du dossier complet de demande d'agrément de l'association « CLUB CALADOIS DE BADMINTON » ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, prévu par l'article L.121-4 du code du sport, est accordé à l'association n° W692000096 ci-dessous désignée,

N° AGREMENT : 69.15.1538	CLUB CALADOIS DE BADMINTON 152, rue des Jardiniers 69400 VILLEFRANCHE/SAONE
DATE : 6 juillet 2015	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

Le préfet,
le secrétaire général,
le préfet délégué pour l'égalité des chances,

XAVIER INGLEBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE
PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS
LE DEPARTEMENT DU RHONE.
N° : [DDCS_SG_2015_07_01_013](#)

**Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux n° : [DDCS_SG_2015_06_30](#) portant agréments nominatifs pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015133-0009 du 30/04/2015 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant, en vertu de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

1. Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 dudit code ;
2. Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
3. Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

1° Tribunaux d'instance de LYON et VILLEURBANNE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A)	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE
Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.)	3, rue de la Claire	69009 LYON
Association Recherche Handicap et Santé Mentale (A.R.H.M.)	290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
Mme BOYER	Annie		246, rue du Commandant Charcot	69110 STE FOY LES LYON
Mme BONFILS	Pauline		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme CONSTANTIN	Monique	épouse DESVIGNES	Résidence les Récollets D6 108, avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL
M. DAVID	Vincent		200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY
Mme DELORME	Pascale	épouse DREVET	60, avenue du Châter	69340 FRANCHEVILLE
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON

Mme FABRY	Françoise	épouse COMTE	32, Avenue Salvador Allende	69800 SAINT PRIEST
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. GIANDOU	Alexandre Frédéric		69, rue Bataille	69008 LYON
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
Mme JOLY	Monique	épouse VARQUEZ	320, avenue Berthelot	69008 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours VITTON	69 006 LYON
M. LEDIEU	Philippe		24, rue des Girondins	69007 LYON
Mme LEDUC	Claude	épouse HEROUT	6, rue Jean Marie Chavant	69007 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MAHIEU	Pascal Daniel		5, place Michel Servet	69001 LYON
M. MARGEZ	Jean Pierre		318 rue Joseph REMUET	69 400 GLEIZE
M. MATILE	David		67 rue Bataille	69 008 LYON
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme MORGESE	Carole		Chemin de Pachon	69390 MILLERY
Mme NADER	Mireille	épouse SILVESTRE	167, avenue Berthelot	69007 LYON
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
Mme PARTAKELIDIS	Marie-Hélène	épouse ROUCHON	3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE
M. PERAULT	Jacques		75, rue Joliot Curie	69005 LYON
Mme PIERSON	Marie-Claude	épouse GIRET	126, rue de Valencieux	42510 BALBIGNY
Mme REGNIER	Anaëlle		16 C, rue du Dr. BOYER	01800 MEXIMIEUX
Mme RICCI	Maryline		19 B, rue de la République	69740 GENAS
M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme SCACCABAROZZI	Michèle		77, rue Bataille	69008 LYON
M. SOULET	Jean-Francis		10 B, rue Montbrillant	69003 LYON

Mme SPONCET	Andrée	épouse MARTIN	29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX
Mme THERMET	Yvonne	épouse DEBRIE	160, rue Clostermann	01000 Saint Denis-les Bourg
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme BRUYERE	Christine	épouse NAVARRO	Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Mme CHAVAND	Aurélie	Suppléance de Mme CHAVAND du 04/05/2015 au 29/02/2015	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset Le Grand Jardin	69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
M. BOICHON	François		Centre Hospitalier 257 avenue de la Libération	69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
Mme CLAUSSE	Marie Christine	Titulaire à titre transitoire Suppléante	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	69250 ALBIGNY SUR SAONE
Mme REY	Yvonne			
Mme VERDES	Marie			
M. COURTIN	Jean Philippe		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Mme FILLARDET	Jennifer		Association l'Œuvre de St- Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Mme MASTRANGELO	Philomène	épouse DELORME	Centre hospitalier St Jean de Dieu 290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08
M. MOREL	Pierre		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX

Mme SALAS	Corinne	épouse BERTRAND	Fondation Berthelon MOURIER Le Bouchage Maison de Retraite de Mornant 12 avenue de Verdun Centre Hospitalier de Givors et EHPAD de Montgelas 9 avenue du Pr Fleming Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon 78, Chemin de Montray B.P.45	69 700 GIVORS 69440 MORNANT 69700 GIVORS 69110 St Foy Les LYON
Mme SAVIO	Cathleen	A titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 St Cyr au Mont d'Or
Mme DUCHARNE	Catherine	A titre secondaire		
Mme VERDES	Marie	Titulaire	Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaine-sur-Saône 53, Chemin de Parenty	69250 Neuville/Saône
Mme CLAUSSE	Marie-Christine	Suppléante		
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	Hospices Civils de Lyon A titre principal : Hôpital gériatrique P. Garraud 136, rue du Commandant Charcot A titre transitoire : Hôpital gériatrique Antoine Charial 40, avenue de la Table de Pierre	69322 LYON CEDEX 05 69340 FRANCHEVILLE

2° Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230 Chemin de la Vêrande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
M. DAVID	Vincent		200, Chemin Le Cluzeau	69380CHASSELAY
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON
Mme FOREST	Annie		24, rue de Fougerat	69470 Cours la Ville
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours VITTON	69 006 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MARGEZ	Jean-Pierre		318, rue Joseph Remuet	69400 GLEIZE
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
M. PERAULT	Jacques		75 rue Joliot Curie	69 005 LYON
M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier Au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme CREUZET	Sandra	épouse SLEPCEVIC	Centre Hospitalier Avenue Raoul Follereau Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy 22, rue de Thizy	69550 AMPLEPUS 69470 COURS LA VILLE
Mme DELSAUX	Magali	épouse CHAVRIER	Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210 Hôpital local de Beaujeu Avenue du Docteur Giraud Maison de retraite "Michel LAMY" 176, rue Pasteur Hôpital Intercommunal Grandris Route de l'hôpital EHPAD "Le Château du Loup" 695, Route d'Epina BP 463 Gleizé EHPAD "COURAJOD " 469 Avenue de la Mairie	69823 BELLEVILLE CEDEX 69430 BEAUJEU BP 45 69480 ANSE 69870 GRANDRIS 69659 VILLEFRANCHE Cedex 69460 BLACE
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436 EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69170 TARARE 69655 Villefranche/Saône 69380 ALIX
Mme SAVIO	Cathleen	A titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.
Mme DUCHARNE	Catherine	A titre secondaire		

Article 2 : Le présent article dresse la liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 dudit code.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies R.474-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

Tribunaux de Grande Instance de LYON et de VILLEFRANCHE SUR SAONE
--

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'Arrondissement de Villefranche (ASEA)	1, place Faubert	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA 69)	16, rue Nicolai	69007 LYON

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015133-0009 du 30/04/2015 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet
Le Secrétaire général
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01

portant extension de 11 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Train de Nuit » géré par l'association Habitat et Humanisme

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la capacité du CHRS à 54 places ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 n°2014167-0015 portant extension de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit » ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'association Habitat et Humanisme le 28 mai 2015 tendant à l'extension de 11 places d'urgence du CHRS « Train de Nuit » ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale et répond aux besoins d'hébergement d'urgence dans le département du Rhône ;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée compte tenu des 5 places déjà accordées dans le cadre d'une extension non importante en 2014 ;

- que la demande d'extension de l'association Habitat et Humanisme présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Habitat et Humanisme pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit » au titre d'une extension de capacité de 11 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 70 places dont :

- ✓ 30 places en hébergement d'insertion ;
- ✓ 40 places en hébergement d'urgence.

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 30 places d'insertion :

N° FINESS : 690024849

N° SIRET : 39875490300019

Code catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)

Code clientèle : 820 (Hommes seuls en Difficulté)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Données pour l'enregistrement des 24 places d'urgence en internat :

N° FINESS : 690024849

N° SIRET : 39875490300019

Code catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)

Code clientèle : 820 (Hommes seuls en Difficulté)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Données pour l'enregistrement des 16 places d'urgence en hébergement de nuit éclaté :

N° FINESS : 690024849

N° SIRET : 39875490300019

Code catégorie : 214 (CHRS)

Code discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)

Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8 :

Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2015

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

Direction départementale de la
protection des populations

Arrêté n°DDPP_PSA_2015_06_26_02

**portant réglementation des opérations de transports, déchargement, de mise en vente,
de livraison et des conditions de détention d'animaux vivants
des espèces bovine, ovine et caprine
du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-est,
Préfet du Rhône,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;



PREFET DU RHONE

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

œ Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

œ Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Rhône. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Rhône, sauf dans les cas suivants :

œ le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

œ le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} septembre 2015 au 30 septembre 2015.

Article 5 :

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Lyon, le 26 juin 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 6 juillet 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
Téléphone : 04 72 61 37 81
Email : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE n° DDPP_SPE_2015_07_06_02

**portant approbation du projet de création, sur le territoire
des communes de MESSIMY, CHAPONOST, BRINDAS
et FRANCHEVILLE, du raccordement souterrain
du poste de transformation électrique 63/20 kV Messimy Nemoz
au pylône n° 20 de la ligne 63 kV Craponne-La Mouche**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'énergie, livre III, titre II ;

VU le code l'environnement, notamment l'article R 122-2 ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et, notamment, les articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 8 janvier 2015 par la société société RTE - Centre Développement et Ingénierie de Lyon -, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en vue de l'approbation du projet de création, sur le territoire des communes de MESSIMY, CHAPONOST, BRINDAS ET FRANCHEVILLE, du raccordement souterrain du poste de transformation électrique 63/20 kV Messimy-Nemoz, qui sera créé sur le territoire de la commune de MESSIMY, au pylône n° 20 de la ligne à 63 kV Craponne – La Mouche ;

../..

VU les résultats de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 9 janvier 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'ouvrage précité transmis le 8 janvier 2015 répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, souhaite apporter des restructurations au réseau du secteur sud-ouest de l'agglomération lyonnaise pour faire face à la demande énergétique, et sécuriser l'alimentation électrique du secteur ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la société RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser l'impact du projet sur son environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que la société RTE s'est engagée à faire réaliser une nouvelle campagne de mesures du champ magnétique sur un ouvrage assimilable au raccordement souterrain prévu, et à procéder à quatre mesures lorsque l'ouvrage en cause sera en service, selon le protocole défini dans l'accord AMF-RTE ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le projet, présenté le 8 janvier 2015 par la société RTE, relatif à la création, sur le territoire des communes de MESSIMY, CHAPONOST, BRINDAS ET FRANCHEVILLE, du raccordement souterrain du poste de transformation électrique 63/20 kV Messimy-Nemoz, prévu sur le territoire de la commune de Messimy, au pylône n° 20 de la ligne à 63 kV Craponne – La Mouche est approuvé.

ARTICLE 2 :

Une fois les travaux du raccordement souterrain réalisés, l'ouvrage susmentionné ne pourra être mis en service qu'à la réception de l'accord de la société ORANGE.

Cet accord sera formulé au vu des résultats de l'évaluation que le pétitionnaire RTE devra réaliser afin que son ouvrage puisse satisfaire aux prescriptions édictées par l'arrêté interministériel susvisé du 17 mai 2001 en son article 68 relatif aux conditions de voisinage d'une ligne électrique et d'une ligne de télécommunications et, le cas échéant, après examen conjoint avec le pétitionnaire des éventuelles mesures de sur-isolement qui devront être mises en œuvre.

A cette fin, la société ORANGE notifiera son accord à RTE – Centre Développement et Ingénierie de Lyon - et à la DREAL Rhône-Alpes – service REMIPP - Unité Climat Air et Energie – 44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet de la préfecture, et affiché pendant une durée de deux mois à la mairie des communes de MESSIMY, CHAPONOST, BRINDAS et FRANCHEVILLE.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet du Rhône. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de MILLERY, CHAPONOST, BRINDAS et FRANCHEVILLE, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur de la société RTE – Centre Développement et Ingénierie de Lyon.

Lyon, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement
Affaire suivie par : Max LEYDIER
☎ : 04 72 61 37 84
Fax : 04 72 61 37 24
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

***Arrêté préfectoral n° DDPP_SPE_2015_07_07_01
de mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2013021-0001
portant constitution du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques***

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 instituant la création de la Métropole de Lyon et lui attribuant notamment les compétences que les lois confèrent aux départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-0001 du 21 janvier 2013 modifié portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la délibération n°2015-0334 du conseil de la métropole de Lyon en date du 11 mai 2015 désignant ses représentants au sein du CODERST ;

VU la délibération du conseil départemental n° 009 en date 24 avril 2015 fixant les représentants du département du Rhône au sein du CODERST ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé ainsi qu'il suit :

I) Sept représentants des services et établissements publics de l'Etat :

- direction départementale de la protection des populations du Rhône : un représentant
- direction départementale des territoires : deux représentants
- direction départementale de la sécurité et de la protection civile : un représentant
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : deux représentants
- délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant

II) Cinq représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire :

- M. Jean-Luc **PASSANO**

Suppléant :

- M. Thierry **PHILIP**

Un conseiller départemental :

Titulaire : A préciser

Suppléant : A préciser

Trois maires ou leurs représentants :

Titulaires :

- M. Régis **CHAMBE**,
maire de Saint Martin en Haut
- M. Michel **GUILLOUX**,
conseiller municipal de Feyzin
- M. Alain **PERSIN**,
maire d'Ambérieux d'Azergues

Suppléants :

- M. Marc **RODRIGUEZ**,
adjoint au maire de Neuville sur Saône
- M. Pierre **MARMONNIER**,
maire de Colombier Saugnieu

III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

1) Représentants des associations agréées :

Environnement :

Titulaire :

- M. Emmanuel **ADLER**,
Fédération Rhône-Alpes de Protection
de la Nature (FRAPNA)

Suppléant :

- M. Pierre **LAGAT**,
Fédération Rhône-Alpes de Protection
de la Nature (FRAPNA)

Consommateurs :

Titulaire :

- M. Michel **BRULEY**,
UFCS/Familles Rurales de Lyon-Bron

Suppléant :

- M. Hervé **RIVAL de ROUVILLE**,
Familles de France

Pêche :

Titulaire :

- M. Alain **LAGARDE**,
représentant la fédération du Rhône
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

Suppléant :

- M. Alain **GAY**,
représentant la fédération du Rhône
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

2) Représentants des professions :

Titulaires :

- M. Stéphane **PEILLET**,
représentant la profession agricole,
désigné par la chambre
d'agriculture
- M. Roger **PLAZAT**,
représentant la profession du
bâtiment, désigné par la chambre de
métiers et de l'artisanat
- M. Didier **CHARBONNEL**,
représentant les industriels, désigné
par la chambre de commerce et
d'industrie de Lyon

Suppléants :

- M. Gérard **BAZIN**
- M. David **GUILLEMAN**
- M. Noël **BALLAY**,
désigné par la chambre de commerce et
d'industrie du Beaujolais

3) Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

Experts dans le domaine de la qualité de l'air (association AIR Rhône-Alpes) :

Titulaire :

- Mme Linda **BENAICHA**

Suppléante :

- Mme Véronique **STARC**

Expert dans le domaine de la sécurité industrielle :

Titulaire :

- M. Yves VALENTIN

Expert dans le domaine du risque incendie :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant

IV) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Titulaires :

- Mme le docteur Anne Marie PATAT, médecin
- M. le docteur Philippe RITTER, désigné en tant qu'expert de santé publique
- M. Michel TIRAT, hydrogéologue coordonnateur
- M. Paul CHAMBON, professeur de toxicologie

Suppléante :

- Mme le docteur Christine PAYEN, médecin

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : La formation spécialisée « habitat insalubre » au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composée ainsi qu'il suit :

I) Trois représentants des services de l'Etat :

- la délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant,
- la direction départementale des territoires : un représentant,
- la direction territoriale de la cohésion sociale : un représentant.

II) Deux représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire

- M. Thierry PHILIP

Suppléant :

- M. Jean-Luc PASSANO

Un conseiller départemental :

Titulaire

- M. Antoine DUPERRAY

Suppléante

- Mme Christiane JURY

Un maire ou son représentant :

Titulaire :

- Mme. Emmanuelle **PELLUET**,
conseillère municipale de Rillieux-la-Pape

III) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Agence départementale d'information sur le logement du Rhône :

Titulaire :

- Mme Dominique **PERROT**, directrice

Suppléante :

- Mme Valérie **RUEL**, conseillère juriste

PACT DU RHONE :

Titulaire :

- M. Michel **BOLLON**

Suppléant :

- M. Joseph **CLEMENCEAU**

URBANIS :

Titulaire :

- M. Jean-Luc **EMAURE**, architecte

Suppléant :

- Mme Trieu **VOVAN**, ingénieure

IV) Deux personnalités qualifiées, dont un médecin :

Titulaires :

-M. Xavier **ROBERT**, direction de l'habitat et du logement de la métropole de Lyon, service accueil et maintien dans le logement.

- Mme le docteur Sophie **PAMIES**, médecin directeur de la santé publique.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du coderst qui a été initialement constitué pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Lorsqu'ils ne sont pas suppléés en séance, les membres du conseil peuvent donner mandat écrit à un autre membre dans la limite d'un mandat par membre.

Article 6 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction départementale de la protection des populations. Ce secrétariat est assuré en lien avec l'Agence régionale de santé pour la formation habitat insalubre.

Article 7 : Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 : Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

Article 11 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au sous-préfet, secrétaire général adjoint,
- au président de l'association des maires du département,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon et Villefranche-sur-Saône,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de Secours,
- au chef de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la Sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le 07 juillet 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé Xavier Inglebert



Préfet de la Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Sécurité et Transports



Commune de Saint
Pierre de Chandieu



ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SST-2015-07-03-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-061

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-SEER -2015-0006

**RD 318, chemin de la Madone et chemin de Mûre
Commune de Saint Pierre de Chandieu
Mise en service d'un carrefour giratoire
Réglementation permanente de la circulation.**

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le maire de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour à sens giratoire formé par la RD 318, classée route à grande circulation, par le chemin de la Madone et par le chemin de Mûre, commune de Saint Pierre de Chandieu, sont terminés, il y a lieu de mettre en service ce carrefour et d'y instaurer la police de circulation afin de garantir la fluidité du trafic, de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section aménagée est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur Infrastructures et Mobilité,

ARRÊTENT :

Article I : Le carrefour formé par le croisement de la RD 318, le chemin de la Madone et le chemin de Mûre est aménagé en carrefour à sens giratoire.

Article II : En application des prescriptions de l'article R. 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article III : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article IV : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article V : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le Préfet du Rhône,

Le maire de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône, de la Préfecture du Rhône et de la commune de Saint Pierre de Chandieu et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité routière de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- directeur du territoire de Genas/Saint Symphorien d'Ozon,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais

Fait à Saint Pierre de Chandieu,
le

Le Maire

Raphaël IBANEZ

Fait à Lyon,
le

Pour le président et
par délégation

M. Didier FOURNEL,
Conseiller délégué –
Routes départementales

Fait à Lyon,
le

Le Préfet et par
délégation,

Le Préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 – (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_01_72

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP802957241

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Françoise CHENEVIER domiciliée 2 rue Cottin 69009 LYON ;

VU l'information faite à Madame Françoise CHENEVIER par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2892 6 en date du 22 juin 2015 et distribuée le 24 juin 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU la réponse de Mme Françoise CHENEVIER faite par courrier daté du 29 juin 2015 donnant son accord pour un retrait total de sa déclaration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP802957241 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014182-0002 du 1er juillet 2014 à Madame Françoise CHENEVIER domiciliée 2 rue Cottin 69009 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Mme Françoise CHENEVIER ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Mme Françoise CHENEVIER a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_02_73

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP418853206

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014028-0006 du 28 janvier 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Pénélope MOIROUX-KOO domiciliée 690 rue de Belleruche 69400 LIMAS ;
- VU l'information faite à Madame Pénélope MOIROUX-KOO par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2897 1 en date du 25 juin 2015 et distribuée le 1^{er} juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'appel téléphonique de Madame Pénélope MOIROUX-KOO donnant son accord pour un retrait de la déclaration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP418853206 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014028-0006 du 28 janvier 2014 à Madame Pénélope MOIROUX-KOO domiciliée 690 rue de Belleruche 69400 LIMAS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 2 juillet 2015.

Article 3 : Madame Pénélope MOIROUX-KOO ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :
- cours à domicile

Article 4 : Madame Pénélope MOIROUX-KOO a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015-07_06_74

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP522988468

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4244 du 25 juin 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame Françoise GAVAT à compter du 25 juin 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par Madame Françoise GAVAT domiciliée 3 allée des Lavandes 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : Madame Françoise GAVAT domiciliée 3 allée des Lavandes 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP522988468, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Françoise GAVAT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_75

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812081933

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jimmy RIBEIRO** domicilié **2 rue du Luxembourg 69140 RILLIEUX LA PAPE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **30 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jimmy RIBEIRO domicilié 2 rue du Luxembourg 69140 RILLIEUX LA PAPE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812081933, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jimmy RIBEIRO est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP510577307

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4581 du 7 juillet 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Théodore BILL, à compter du 7 juillet 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Théodore BILL domicilié 22 rue Pierre Termier 69009 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 1^{er} juillet 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Théodore BILL domicilié 22 rue Pierre Termier 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP510577307, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Théodore BILL est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_77

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP533180303

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Thomas HOEGY** domicilié **5 rue Roger Salengro 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **2 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Thomas HOEGY domicilié 5 rue Roger Salengro 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP533180303, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Thomas HOEGY est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_78

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP522806371

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5059 du 3 août 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à 2 G SERVICES ;

VU la demande de déclaration déposée par la Sarl 2 G SERVICES sise 41 bis rue Ferdinand Gauthier 69720 ST LAURENT DE MURE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl 2 G SERVICES sise 41 bis rue Ferdinand Gauthier 69720 ST LAURENT DE MURE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° *, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 août 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl 2 G SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN



PRÉFET DU RHÔNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes*

*Service Ressources, Énergie, Milieux
et Prévention des Pollutions*

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL_REMIPP_2015_07_03_01
portant mise en demeure de respecter des prescriptions
d'une décision de dérogation à la protection des espèces
à l'encontre de la Société Civile Immobilière (SCI) Clos de la Canopée**

**Le préfet de la zone de défense du Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1428 en date du 14 février 2011 autorisant la destruction, la capture et le relâcher d'espèces protégées de faune dans le cadre d'un aménagement de logements situés au 51 rue des aqueducs à Lyon 5ème par la Société Civile Immobilière (SCI) Clos de la Canopée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-E46 du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1428 en date du 14 février 2011, notamment son article 2 qui proroge la durée de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU le rapport de constatation n°0472014SD069 en date du 12 mai 2014 rédigé par un technicien supérieur de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, transmis à la SCI Clos de la Canopée par courrier recommandé de la DREAL Rhône-Alpes daté 27 juin 2014, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SCI Clos de la Canopée suite à la transmission du rapport de constatation du technicien supérieur de l'environnement susvisé ;

Vu le courrier de rappel de la DREAL Rhône-Alpes en date du 26 janvier 2015 demandant à la SCI Clos de la Canopée de lui indiquer l'état de réalisation et la fonctionnalité des mesures compensatoires, conservatrices et de suivi prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 modifié ;

VU le courrier de la SCI Clos de la Canopée en date du 19 février 2015 en réponse aux courriers de la DREAL Rhône-Alpes précités ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 modifié autorise la destruction de l'habitat de l'espèce protégée Alyte accoucheur (*Alyte obstetricans*) sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires et conservatrices ainsi que de mesures de suivi écologique définies dans son article 1 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite intervenue le 24 février 2014 sur les lieux situés au 51 rue des aqueducs 69005 Lyon, le technicien supérieur de l'environnement a constaté que les prescriptions mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 relatives à la définition des mesures compensatoires, conservatrices, et de suivi écologique, n'étaient pas respectées ; qu'il en est ainsi pour :

- Mesure compensatoire n°1 : les deux mares créées ne sont pas fonctionnelles faute d'entretien et ne répondent pas aux exigences écologiques de l'espèce protégée Alyte accoucheur,
- Mesure compensatoire n°2 : le pierrier créé n'a qu'une vocation d'agrément et n'est pas fonctionnel du point de vue écologique pour constituer un lieu de refuge favorable à l'espèce Alyte accoucheur,
- Mesure compensatoire n°3 : les deux hibernaculums créés ne sont pas fonctionnels du point de vue écologique pour accueillir les espèces qui utilisent ces aménagements,
- Mesure compensatoire n°4 : la mise en place d'une gestion différenciée autour des aménagements destinés à maintenir la biodiversité sur le site (fauche tardive, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) n'est pas respectée car d'une part, l'entreprise chargée de l'entretien des espaces verts n'a pas été informée par la SCI Clos de la Canopée de l'existence de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 et de ses prescriptions, et d'autre part, la parcelle constituant l'emprise des mesures compensatoires a vocation à être cédée à l'avenir à un tiers sans garantie quant au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité,
- Mesure compensatoire n°5 : la pérennité de la gestion du site, sur lequel sont réalisées les mesures compensatoires, par la copropriété est remise en question par un projet de vente de ce site à un tiers ;
- Mesure de suivi n°1 : aucun suivi de l'efficacité des mesures compensatoires n'a été mené alors qu'il a été prescrit pour une durée de cinq ans à compter de 2011 ;
- Mesure de suivi n°2 : aucun rapport annuel de suivi et de bilan d'exécution des travaux liés aux mesures compensatoires et conservatrices n'a été transmis à la DREAL ni à la DDT du Rhône depuis 2011 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 février 2015, la SCI Clos de la Canopée a exercé son droit à formuler des observations sur le rapport du technicien supérieur de l'environnement, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 février 2015, la SCI Clos de la Canopée indique que « *la majorité des mesures compensatoires et conservatrices formulées sur l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 ont été respectées* » et apporte des précisions sur la façon avec laquelle ces mesures ont été réalisées ; qu'il en résulte donc la confirmation que certaines mesures compensatoires et conservatrices, ainsi que les mesures de suivi, prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 modifié n'ont pas été mises en œuvre de façon efficace ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires et conservatrices visent un résultat de nature biologique, en l'occurrence le maintien de l'état de conservation des populations de l'espèce protégée et de leurs habitats impactés par la création de bâtiments à vocation d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi ont vocation à permettre de vérifier l'efficacité dans le temps des mesures compensatoires vis-à-vis de la conservation de l'espèce protégée et de son habitat impactés par la création de bâtiments à vocation d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le défaut de fonctionnalité des mesures compensatoires et conservatrices n°1 et n°2, et l'absence de réalisation d'une partie de la mesure compensatoire n°4 ainsi que des mesures de suivi, constituent un manquement administratif aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement administratif, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Civile Immobilière Clos de la Canopée de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive communautaire « Habitats – Faune - Flore » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Civile Immobilière Clos de la Canopée, sise 10 boulevard des Belges 69006 Lyon, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 autorisant la destruction, la capture et le relâcher d'espèces protégées de faune dans le cadre de la création de bâtiments à vocation d'habitation, en réalisant complètement les mesures compensatoires et conservatrices et en mettant en œuvre les mesures de suivi, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ainsi, il est enjoint à la SCI Clos de la Canopée de procéder aux actions suivantes :

- **Mesure compensatoire n°1** : assurer la fonctionnalité écologique des deux mares créées en maintenant un niveau d'eau permanent dans les deux mares, en modifiant les parois de ces mares afin que celles-ci permettent l'accès et la sortie des amphibiens, particulièrement des individus de l'espèce protégée Alyte accoucheur (les berges devront être en pente douce et posséder une surface sur laquelle l'espèce puisse se déplacer facilement), et en prévoyant des mesures d'entretien des deux mares ;
- **Mesure compensatoire n°2** : créer de nouveaux pierriers dont les caractéristiques sont conformes à un habitat destiné à être un lieu de refuge pour l'espèce Alyte accoucheur, ou assurer la fonctionnalité écologique de la zone de pierriers existante afin de constituer un lieu de refuge pour l'espèce Alyte accoucheur ;
- **Mesure compensatoire n°4** : transmettre une copie de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 à l'entreprise chargée de l'entretien des espaces verts afin de garantir la mise en œuvre d'une gestion différenciée autour des aménagements destinés à maintenir la biodiversité sur le site ;
- **Mesure compensatoire n°5** : s'engager à informer le futur propriétaire de la parcelle cadastrée AZ n°185, sur laquelle sont situés les hibernaculums et les mares favorables au maintien de l'espèce Alyte accoucheur, de l'existence de l'arrêté préfectoral n°2011-1428 du 14 février 2011 et prendre les mesures juridiques nécessaires afin de garantir le respect de l'arrêté préfectoral précité sur la parcelle en question ; s'assurer qu'aucun poisson ne sera relâché dans les mares en question ;

- **Mesure de suivi n°1** : mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires et conservatrices, en faisant appel, le cas échéant, à toute association ou structure professionnelle spécialisée dans le fonctionnement des éco-systèmes ;
- **Mesure de suivi n°2** : transmettre à la DREAL Rhône-Alpes et à la DDT du Rhône, d'une part, un bilan d'exécution des mesures compensatoires et conservatrices déjà réalisées, en faisant apparaître leur fonctionnalité ; d'autre part, un rapport annuel de suivi dès lors que toutes les mesures compensatoires et conservatrices auront été réalisées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Clos de la Canopée les mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Civile Immobilière Clos de la Canopée et publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Copie sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Service départemental du Rhône,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 03/07/2015

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH